

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N° 6

7 février 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

134	Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation	355
	Liste des projets de loi sanctionnés (15 novembre 2017)	353

Décrets administratifs

1-2018	Nomination de madame France Dompierre comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille	397
2-2018	Nomination de madame Marie-Josée Gouin comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	397
3-2018	Nomination de M ^e Stéphane Labrie comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	398
4-2018	Nomination de monsieur René Mongeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	400
6-2018	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2018-2027 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy	401
8-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 8 000 000 \$ à Canal Savoir au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour un projet déployé sur trois ans afin d'assurer le maintien des activités de la chaîne et son repositionnement dans la sphère médiatique	405
9-2018	Nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	406
10-2018	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement de la Baie James	407
11-2018	Octroi à la Fédération des pourvoirs du Québec, pour l'exercice 2017-2018, d'une subvention maximale de 5 100 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoyeurs et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec	408
12-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale sur le mieux-être des enfants autochtones qui se tiendra les 25 et 26 janvier 2018	409
13-2018	Approbation de l'Entente visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les membres des communautés de Manawan et de Wemotaci entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw et exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente	410
14-2018	Modifications à certains programmes d'aide financière spécifiques	411
15-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 279 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac	420
16-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 393 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers	420
17-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 436 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool	421
18-2018	Renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel	421

19-2018	Approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec	422
20-2018	Approbation de la Modification d'entente numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ainsi que l'approbation du Règlement n ^o V-25 du Conseil du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure cette entente	423
21-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 29 janvier 2018	424
22-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 24 et 25 janvier 2018	425

Erratum

1229-2017	Modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général.	427
	Code des professions — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (Mod.)	427

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

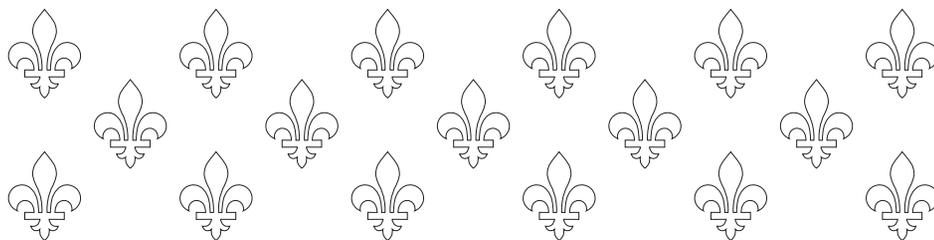
QUÉBEC, LE 15 NOVEMBRE 2017

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 15 novembre 2017*

Aujourd'hui, à quatorze heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 134 Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 134
(2017, chapitre 24)

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation

Présenté le 2 mai 2017
Principe adopté le 26 octobre 2017
Adopté le 15 novembre 2017
Sanctionné le 15 novembre 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte dans un premier temps des modifications à la Loi sur la protection du consommateur principalement en matière de crédit.

La loi y introduit un régime de protection relatif aux contrats de service de règlement de dettes. Elle exige du commerçant en cette matière qu'il soit titulaire d'un permis et lui interdit d'exiger des frais avant d'avoir obtenu d'un créancier une offre de règlement de dettes acceptée par le consommateur et qu'un paiement n'ait été effectué au bénéfice d'un créancier. Elle confère de plus au consommateur un droit de résolution.

La loi oblige le commerçant, avant qu'il ne conclue un contrat, à évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé ou d'exécuter les obligations qui découlent d'un contrat de louage à long terme de biens. Lorsque le contrat de crédit est à coût élevé, la loi assujettit de plus le commerçant à certaines obligations additionnelles, notamment à celle de remettre au consommateur une copie des documents faisant état de l'évaluation effectuée et des informations concernant son ratio d'endettement. Dans le cas où un tel contrat est conclu alors que le ratio d'endettement du consommateur excède celui qu'aura fixé le gouvernement, la loi prévoit que le consommateur sera présumé avoir contracté une obligation excessive, abusive ou exorbitante et pourra demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent. Elle prévoit également que le consommateur a un droit de résolution du contrat et que le commerçant qui conclut de tels contrats doit être titulaire d'un permis.

La loi interdit au commerçant de transmettre certaines informations à un agent de renseignements personnels à la suite de l'exercice d'un droit de résolution ou de résiliation d'un contrat par un consommateur.

La loi assimile, à certaines conditions, à un contrat de prêt d'argent la vente d'un bien à un commerçant avec faculté de rachat par le consommateur, de même que la vente d'un bien à un commerçant qui l'acquiert dans le but de le louer au consommateur qui le lui a vendu. Elle interdit de plus au courtier en crédit de percevoir des honoraires directement du consommateur.

La loi intègre dans la Loi sur la protection du consommateur des mesures qui découlent de l'Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût du crédit au Canada, notamment les mesures concernant les informations qui doivent être fournies au consommateur dans le cas où le taux de crédit applicable est susceptible de varier et celles relatives au contenu du formulaire de demande de carte de crédit, du contrat de prêt et de crédit variable.

La loi exige aussi, en matière de publicité, que les informations soient présentées de façon claire, lisible et compréhensible et interdit l'utilisation d'une illustration qui n'est pas une illustration fidèle du bien ou du service véritablement offert. Elle encadre également certaines pratiques commerciales, notamment l'utilisation de l'expression « prix coûtant ». Elle interdit enfin de faire une représentation fausse ou trompeuse selon laquelle le crédit peut améliorer la situation financière du consommateur ou selon laquelle un rapport de crédit fait à son sujet sera amélioré.

La loi modernise le régime applicable au contrat de crédit variable. Elle prévoit entre autres des règles concernant le contenu obligatoire de certains documents, le taux de crédit, l'augmentation de la limite de crédit, la révocation d'une entente de paiements préautorisés et la responsabilité du détenteur d'une carte de crédit en cas de perte, de vol, de fraude ou d'une autre forme d'utilisation non autorisée de sa carte. Dans le cas d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, elle prévoit que le montant demandé à titre de paiement minimum par période ne pourra être inférieur à 5 % du solde du compte. La loi contient toutefois une disposition transitoire pour les contrats en cours prévoyant une augmentation progressive du pourcentage exigé.

La loi prévoit des dispositions traitant des programmes de fidélisation. Elle prévoit notamment l'obligation d'informer par écrit le consommateur de certains renseignements avant la conclusion du contrat et l'interdiction de prévoir que les unités d'échange accordées au consommateur dans le cadre d'un tel programme peuvent être périmées à une date déterminée ou par l'écoulement du temps.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur les agents de voyages afin d'y regrouper les principales règles relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. Elle modifie également cette loi afin de permettre la contestation, devant le Tribunal administratif du Québec, d'une décision du président de l'Office de la protection du consommateur annulant, suspendant ou refusant de délivrer un certificat de conseiller en voyages.

La loi modifie également la Loi sur le recouvrement de certaines créances afin que des dommages-intérêts punitifs puissent être demandés en cas de manquement à une obligation imposée par cette loi. Elle prévoit également que le représentant d'un agent de recouvrement doit être titulaire d'un certificat délivré par le président de l'Office.

Enfin, la loi prévoit que le président de l'Office peut demander au tribunal une injonction ordonnant à un commerçant de ne plus se livrer à une activité s'il n'est pas titulaire du permis requis par une loi dont l'Office est chargé de surveiller l'application.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10);
- Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2).

Projet de loi n^o 134

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MODERNISER DES RÈGLES RELATIVES AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET À ENCADRER LES CONTRATS DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES, LES CONTRATS DE CRÉDIT À COÛT ÉLEVÉ ET LES PROGRAMMES DE FIDÉLISATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

1. L'article 6 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. L'article 6.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « à 290 » par « à 290.1 »;

2^o par la suppression de « aux actes d'un courtier ou de son agent régis par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1) ou ».

3. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « 33, 103, », de « 103.1, »;

2^o par la suppression de « 116, ».

4. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou 214.2 » par « , 214.2 ou 214.16 ».

5. L'article 54.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce délai de résolution court toutefois à compter de :

a) l'exécution de l'obligation principale du commerçant lorsque le consommateur constate, à ce moment, que le commerçant n'a pas divulgué tous les renseignements énumérés à l'article 54.4 ou qu'il ne les a pas divulgués conformément à cet article;

b) dans le cas où le consommateur a effectué le paiement au moyen d'une carte de crédit ou d'un autre instrument de paiement déterminé par règlement, la réception de l'état de compte lorsque le consommateur constate, à ce moment,

que le commerçant n'a pas divulgué tous les renseignements énumérés à l'article 54.4 ou qu'il ne les a pas divulgués conformément à cet article.».

6. L'article 58 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *g.1* du premier alinéa, de « prévue à l'annexe 3, 5 ou 7 » par « prévue à l'article 115, 125, 134 ou 150 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conformes au modèle de l'annexe 1 » par « conformes au modèle prévu par règlement ».

7. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « conformes au modèle de l'annexe 1 » par « conformes au modèle prévu par règlement ».

8. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 59 » par « au premier alinéa de l'article 59 ».

9. L'article 62 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un tiers commerçant visé au deuxième alinéa ne peut, avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 59, remettre directement au commerçant itinérant, en tout ou en partie, la somme pour laquelle le crédit est consenti au consommateur. ».

10. L'article 70 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la prime d'un contrat d'assurance auquel le consommateur a souscrit ou a adhéré par l'entremise du commerçant; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré toute disposition à l'effet contraire, ne constituent pas des composantes des frais de crédit :

a) la prime d'une assurance de personnes lorsque le commerçant n'assujettit pas la conclusion du contrat de crédit à la souscription de l'assurance ou à son adhésion;

b) la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit ou un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur;

c) la prime d'une assurance automobile ou d'une assurance habitation;

d) les frais d'inscription ou de consultation d'un registre de la publicité des droits;

e) dans le cas d'un contrat de crédit variable :

i. les frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte;

ii. les frais pour la personnalisation de l'apparence visuelle d'une carte de crédit;

f) dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière :

i. les frais et honoraires professionnels liés à l'exécution du mandat confié au notaire;

ii. les frais de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur les registres de la publicité des droits ou les frais de radiation des droits sur ces mêmes registres;

iii. les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers;

iv. les frais résultant d'opérations effectuées relativement à un compte de taxes lié à un immeuble hypothéqué;

v. les sommes exigées à titre d'indemnité de remboursement anticipé;

vi. la prime d'une assurance exigée par un assureur hypothécaire pour garantir un prêt hypothécaire.

Un règlement peut prévoir, à l'égard d'un ou de plusieurs types de contrats de crédit, d'autres composantes qui ne constituent pas des composantes des frais de crédit. ».

11. L'article 72 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) les frais de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée. ».

12. L'article 73 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un contrat de crédit à coût élevé, au sens de l'article 103.4, peut être résolu, dans les mêmes conditions, dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat. ».

13. L'article 74 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent », de « ou d'un contrat de crédit variable »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) par la remise au commerçant ou à son représentant du capital net, s'il l'a reçu au moment où chacune des parties est entrée en possession d'un double du contrat, ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « par la remise du capital net », de « ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée ».

14. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « la remise du bien ou du capital net » par « la remise du bien, du capital net ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée ».

15. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « et *b* » par « , *b* et *c* ».

16. L'article 98 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La variation du taux de crédit d'un contrat qui prévoit que le taux est susceptible de varier ne constitue pas une modification des dispositions du contrat. ».

17. L'article 100.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **100.1.** Le contrat de prêt d'argent et le contrat assorti d'un crédit qui prévoient que le taux de crédit est susceptible de varier sont exemptés, aux conditions prescrites par règlement, de l'application des articles 71, 81, 83 et 87.

Le contrat de crédit variable qui prévoit que le taux de crédit est susceptible de varier est exempté, aux conditions prescrites par règlement, de l'application des articles 71 et 83. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100.1, du suivant :

« **100.2.** Le commerçant partie à un contrat de crédit qui prévoit un taux de crédit susceptible de varier doit, au moins une fois l'an, transmettre au consommateur une déclaration contenant, pour la période qu'elle couvre, les renseignements suivants :

a) le taux de crédit au début et à la fin de la période;

b) le solde dû par le consommateur au début et à la fin de la période;

c) dans le cas d'un contrat à versements prédéterminés, le montant du solde de l'obligation totale et le nombre de versements qui restent à effectuer, calculés suivant le taux de crédit applicable à ce moment.

Lorsque le taux de crédit n'est pas lié à un indice de référence en fonction duquel ce taux peut varier, le commerçant doit également, dans les 30 jours qui suivent toute hausse du taux de crédit de plus d'un point entier de pourcentage par rapport au dernier taux divulgué au consommateur, transmettre à celui-ci un avis contenant les renseignements suivants :

- a) le nouveau taux de crédit;
- b) la date à compter de laquelle le nouveau taux s'applique;
- c) les répercussions de la hausse de taux sur le montant des versements et sur leur date d'exigibilité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant qui a transmis un état de compte au consommateur dans les 12 mois précédents. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

« **103.1.** Le consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service peut opposer au prêteur ou à son cessionnaire les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service, lorsque le contrat de prêt a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi de ce crédit à ce consommateur.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites au premier alinéa, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit variable conclu à l'occasion et en considération d'un contrat de vente ou de louage d'un bien ou d'un contrat de service ou dont la limite de crédit a été augmentée dans les mêmes circonstances.

«0.1. — ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DE REMBOURSER LE CRÉDIT DEMANDÉ

«**103.2.** Avant de conclure un contrat de crédit avec un consommateur ou, si le contrat de crédit est un contrat de crédit variable, de consentir à l'augmentation de la limite de crédit, le commerçant qui conclura ou a conclu le contrat de crédit doit évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé.

Le commerçant qui tient compte, dans son évaluation, des renseignements déterminés par règlement et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement est réputé satisfaire à cette obligation.

Est également réputé satisfaire à cette obligation le commerçant qui est assujéti à la Loi sur les assurances (chapitre A-32), à la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), à la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), à la Loi sur les sociétés d'assurance (Lois du Canada, 1991, chapitre 47), à la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) et qui doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation.

Lorsque le contrat est cédé à un autre commerçant après sa conclusion et que c'est ce dernier qui en a approuvé la conclusion, le commerçant cessionnaire est celui qui est tenu aux obligations du présent article et à qui s'appliquent les effets de l'article 103.3.

«**103.3.** Si le commerçant omet de faire l'évaluation prévue à l'article 103.2, il perd le droit aux frais de crédit. Il doit, le cas échéant, rembourser les frais de crédit que le consommateur a déjà payés.

«**103.4.** Avant de conclure un contrat de crédit à coût élevé avec un consommateur ou, si le contrat de crédit à coût élevé est un contrat de crédit variable, de consentir à l'augmentation de la limite de crédit, le commerçant doit remettre au consommateur par écrit, conformément aux modalités déterminées par règlement, un exemplaire des documents faisant état de l'évaluation qu'il a faite en vertu de l'article 103.2 et des informations relatives à son ratio d'endettement.

Même s'il satisfait aux conditions d'application de la présomption prévue au deuxième alinéa de l'article 103.2, le commerçant qui ne se conforme pas au premier alinéa est réputé ne pas avoir fait l'évaluation prévue à l'article 103.2.

Un contrat de crédit est considéré à coût élevé lorsqu'il possède les caractéristiques déterminées par règlement.

Le ratio d'endettement est l'expression du passif du consommateur sous la forme d'un pourcentage. Il est calculé de la manière prescrite par règlement.

« **103.5.** Le consommateur qui conclut un contrat de crédit à coût élevé alors que son ratio d'endettement excède celui identifié par règlement est présumé avoir contracté une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8. ».

20. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 2 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

21. Les articles 111 à 114 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **111.** Un commerçant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le consommateur de conclure un contrat d'assurance auprès de l'assureur qu'il indique.

« **112.** Un commerçant qui exige que la conclusion d'un contrat de crédit soit assujettie à l'obligation, pour le consommateur, de conclure un contrat d'assurance doit informer le consommateur, conformément aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), qu'il a la faculté de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix ou qu'il peut remplir cette obligation au moyen d'une assurance qu'il détient déjà lorsque la couverture satisfait aux conditions demandées par le commerçant.

Le commerçant ne peut refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur sans motif raisonnable.

« **113.** Le commerçant qui, à l'occasion d'un contrat de crédit, sollicite l'adhésion du consommateur à un contrat d'assurance collective sur la vie, sur la santé ou sur la perte d'emploi doit lui donner, conformément aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), une confirmation de l'assureur qu'il est assuré.

« **114.** Le commerçant qui, à l'occasion d'un contrat de crédit, souscrit pour le consommateur un contrat d'assurance individuelle doit lui remettre, dans un délai de 30 jours de l'acceptation par l'assureur de la proposition du consommateur, la police d'assurance ainsi qu'une copie de toute proposition écrite faite par ce dernier ou pour lui. ».

22. L'article 115 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.** Le contrat de prêt d'argent doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) le capital net ainsi que, lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur en vertu du contrat ou la manière de déterminer ce montant et cette date;

b) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;

c) la durée du contrat;

d) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;

e) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;

f) le montant et la fréquence des versements ainsi que la date ou le jour où ceux-ci sont exigibles du consommateur;

g) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

h) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

i) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

j) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

k) le cas échéant, le numéro de permis du commerçant.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** La vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant est réputée constituer un contrat de prêt d'argent lorsque le montant total que le consommateur doit, en vertu du contrat, payer pour racheter le bien est supérieur au montant payé par le commerçant pour l'acquérir.

Est également réputée constituer un contrat de prêt d'argent la vente qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant qui l'acquiert dans le but de lui louer ce bien pour un montant total, incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant que le consommateur doit payer en vertu du contrat pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29, supérieur à celui qu'il a payé pour l'acquérir.

« **115.2.** À moins qu'il ne se soit prévalu d'une clause de déchéance du bénéficiaire du terme ou qu'il n'ait exercé un droit hypothécaire, le commerçant doit, au moins 21 jours avant l'échéance d'un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque immobilière, aviser par écrit le consommateur de son intention de le renouveler ou non.

L'avis de renouvellement doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes *a*, *d* et *g* du premier alinéa de l'article 115. En cas d'avis tardif, les droits et obligations du consommateur demeurent régis par le contrat d'origine jusqu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis. ».

24. L'article 116 de cette loi est abrogé.

25. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le contrat de crédit variable comprend le contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, que l'utilisation de la carte exige ou non un numéro d'identification personnel ou un autre moyen visant à s'assurer de l'autorisation du consommateur; il comprend aussi le contrat conclu pour l'utilisation de ce qui est communément appelé marge de crédit, compte de crédit, ligne de crédit, compte budgétaire, crédit rotatif, ouverture de crédit et tout autre contrat de même nature. ».

26. L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **119.** Dans le cas des contrats visés à l'article 118, les frais imposés en cas de non-paiement à l'échéance constituent des frais de crédit. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.1.** Le formulaire de demande de carte de crédit ou les documents qui l'accompagnent doivent contenir les renseignements suivants :

a) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial, l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible;

b) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;

c) la nature des frais et la manière d'en déterminer le montant;

d) la date à laquelle les renseignements relatifs aux taux, délai et montant visés aux paragraphes a à c sont valables.

Lorsque la demande de carte de crédit est faite à distance, le commerçant doit, avant d'accepter la demande, divulguer au consommateur les renseignements prévus au premier alinéa. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Un consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant. ».

29. Les articles 123 et 124 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **123.** Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur a été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur.

Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 \$.

Est interdite toute stipulation contraire aux dispositions du présent article.

« **123.1.** Malgré l'article 123, le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

« **124.** Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant. ».

30. L'article 125 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **125.** Le contrat de crédit variable doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la limite de crédit consentie;
- b) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial;
- c) la nature des frais de crédit et la manière d'en déterminer le montant;
- d) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;
- e) si le taux de crédit est susceptible de varier, l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit est susceptible de varier, le mécanisme de variation de ce taux et la façon dont cette variation affectera les modalités de paiement;
- f) le versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période;
- g) la durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni;
- h) dans le cas d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, la limite de responsabilité du consommateur dans les cas prévus à l'article 123 et les circonstances dans lesquelles il peut être tenu des pertes subies par l'émetteur;

i) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

j) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

k) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

l) un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat et sans frais d'appel, des renseignements relatifs à son contrat ou un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, de tels renseignements, accompagné d'une mention claire précisant que les appels à frais virés sont acceptés.

«**125.1.** Malgré l'article 125, les renseignements relatifs aux contrats optionnels ou qui concernent spécifiquement une opération particulière visée par le contrat peuvent être contenus dans un document distinct transmis au consommateur avant l'exécution, envers le consommateur, de l'obligation du débiteur de ces contrats optionnels.

«**125.2.** L'émetteur doit publier sur son site Internet, s'il en possède un, la version à jour de tout contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit qu'il offre aux consommateurs. ».

31. L'article 126 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**126.** Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte indiquant les renseignements suivants :

a) la date de la fin de la période;

b) le solde du compte au début de la période;

c) la date, une description suffisante et la valeur de chaque opération portée au débit du compte au cours de la période;

d) la date et le montant de chaque paiement ou autre somme portée au crédit du compte au cours de la période;

e) le taux ou les taux de crédit applicables; dans le cas d'un taux de crédit susceptible de varier, le taux applicable à la fin de la période et la façon d'obtenir la liste des taux durant la période;

- f) le montant des frais portés au débit du compte au cours de la période;
- g) la somme des avances et achats portés au débit du compte au cours de la période;
- h) le solde du compte à la fin de la période;
- i) la limite de crédit applicable pour la période;
- j) le versement minimal requis pour la période;
- k) dans le cas d'une carte de crédit, une estimation du nombre de mois et, le cas échéant, d'années requis pour acquitter la totalité du solde du compte si seul le versement minimal requis est effectué à chaque période;
- l) dans le cas d'une carte de crédit, la date d'exigibilité du versement;
- m) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;
- n) les droits et les obligations du consommateur relativement aux erreurs de facturation;
- o) un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat et sans frais d'appel, des renseignements relatifs à son contrat ou à l'état de compte ou un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, de tels renseignements, accompagné d'une mention claire précisant que les appels à frais virés sont acceptés.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, une opération est suffisamment décrite si l'information donnée peut raisonnablement permettre au consommateur d'identifier cette opération.

« **126.1.** Dans le cas d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, le versement minimal requis pour une période ne peut être moindre que 5 % du solde du compte à la fin de cette période.

Pour l'application du premier alinéa, est exclue du solde du compte la dette acquittée par des versements dont le montant est déterminé suivant des modalités particulières.

« **126.2.** Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

« **126.3.** Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur. ».

32. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'état de compte peut être transmis à l'adresse technologique du consommateur si celui-ci a donné son autorisation expresse. Le consommateur peut en tout temps retirer son autorisation en avisant le commerçant.

L'état de compte est réputé transmis à l'adresse technologique du consommateur lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) le consommateur a reçu à son adresse technologique un avis selon lequel l'état de compte est disponible sur le site Internet du commerçant;

b) cet état y est effectivement disponible pendant la durée que détermine le règlement;

c) le consommateur est en mesure de conserver un exemplaire de l'état de compte en l'imprimant ou autrement. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, du suivant :

« **127.1.** Le commerçant doit accorder au consommateur un délai d'au moins 21 jours après la date de la fin de la période pour acquitter la totalité de son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une avance en argent. Dans un tel cas, le commerçant peut exiger des frais de crédit à compter de la date de l'avance jusqu'à la date du paiement. ».

34. L'article 128 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **128.** Le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit consentie que sur demande expresse du consommateur.

Le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit au-delà de la nouvelle limite demandée par le consommateur.

Ne constitue pas une demande expresse le fait par le consommateur d'effectuer une opération entraînant le dépassement de la limite de crédit consentie.

« **128.1.** Le commerçant ne peut permettre au consommateur d'effectuer des opérations dépassant la limite de crédit au cours d'une période à moins de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) il transmet un avis au consommateur indiquant que celui-ci a effectué une opération entraînant le dépassement de sa limite de crédit;
- b) il n'impose aucuns frais au consommateur en raison de ce dépassement.

Une retenue effectuée sur une carte de crédit n'est pas considérée comme une opération aux fins de l'application du présent article.

« **128.2.** Toute augmentation unilatérale de la limite de crédit par le commerçant est inopposable au consommateur, qui n'est pas tenu au paiement des sommes portées à son compte qui excèdent la limite de crédit consentie avant cette augmentation.

« **128.3.** Est interdite, dans un contrat de crédit variable, la stipulation qui permet au commerçant d'augmenter unilatéralement la limite de crédit.

Est également interdite la stipulation qui permet au commerçant d'imposer des frais au consommateur lorsqu'une opération a pour effet de dépasser sa limite de crédit ou lui est refusée pour ce motif. ».

35. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de renouvellement » par « , de renouvellement ou de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée ».

36. L'article 134 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **134.** Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la description du bien faisant l'objet du contrat;
- b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;
- c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange;
- d) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;
- e) la durée du contrat;
- f) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;

g) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;

h) le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur;

i) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

j) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

k) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

l) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

m) la date de livraison du bien;

n) le fait que le commerçant se réserve la propriété du bien vendu jusqu'à l'exécution, par le consommateur, de son obligation, en tout ou en partie.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux. ».

37. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 6 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

38. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **150.** Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la nature et l'objet du contrat et, le cas échéant, la description du bien;
- b) le capital net et, le cas échéant, le prix de vente au comptant du bien et le versement comptant payé par le consommateur;
- c) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;
- d) la durée du contrat;
- e) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;
- f) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;
- g) le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur;
- h) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;
- i) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;
- j) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;
- k) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 150.4, du suivant :

« **150.3.1.** Avant de conclure un contrat de louage à long terme avec un consommateur, le commerçant doit évaluer la capacité du consommateur d'exécuter les obligations découlant du contrat.

Le commerçant qui tient compte, dans son évaluation, des renseignements déterminés par règlement et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement est réputé satisfaire à cette obligation.

Lorsque le contrat est cédé à un autre commerçant après sa conclusion et que c'est ce dernier qui en a approuvé la conclusion, le commerçant cessionnaire est celui qui est tenu des obligations du présent article. ».

40. L'article 150.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.1 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

41. L'article 150.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.2 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

42. L'article 150.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.4 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

43. L'article 187.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «une date de péremption de la carte prépayée» par «que la carte prépayée peut être périmée à une date déterminée ou par l'écoulement du temps».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187.5, de la section suivante :

«SECTION V.2

«CONTRAT RELATIF À UN PROGRAMME DE FIDÉLISATION

«187.6. Pour l'application de la présente section, on entend par :

a) «commerçant de programme de fidélisation» : une personne qui offre à un consommateur de conclure ou qui conclut avec un consommateur un contrat relatif à un programme de fidélisation;

b) «programme de fidélisation» : un programme en vertu duquel un consommateur reçoit, lors de la conclusion de contrats, des unités d'échange en contrepartie desquelles il peut obtenir gratuitement ou à prix réduit des biens ou des services chez un ou plusieurs commerçants;

c) «unité d'échange» : toute forme d'avantage accordé au consommateur et ayant une valeur d'échange au sens d'un programme de fidélisation.

Pour l'application de la présente section, ne constitue pas un contrat relatif à un programme de fidélisation un contrat de vente d'une carte prépayée.

«187.7. Avant de conclure un contrat relatif à un programme de fidélisation, le commerçant de programme de fidélisation doit informer par écrit le consommateur des renseignements déterminés par règlement.

«187.8. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant que les unités d'échange reçues par le consommateur dans le cadre d'un programme de fidélisation peuvent être périmées à une date déterminée ou par l'écoulement du temps.

«187.9. Malgré l'article 11.2 et sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, n'est pas interdite dans un contrat à durée indéterminée la stipulation prévoyant que le commerçant de programme de fidélisation peut unilatéralement en modifier un élément essentiel si cette stipulation prévoit également :

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

b) que le commerçant de programme de fidélisation doit, dans le délai prévu par règlement, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure et la date d'entrée en vigueur de la modification. ».

45. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conforme à l'annexe 8 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

46. L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conforme à l'annexe 9 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

47. L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conforme à l'annexe 10 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.11, de la section suivante :

« SECTION VIII

« CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES

« §1. — *Dispositions générales*

« **214.12.** Un commerçant de service de règlement de dettes est une personne qui offre à un consommateur de conclure ou qui conclut avec un consommateur un contrat ayant pour objet, soit :

- a) de négocier le règlement de ses dettes avec ses créanciers;
- b) de recevoir de lui ou pour lui des sommes afin de les distribuer à ses créanciers;
- c) d'améliorer les rapports de crédit faits à son sujet par un agent de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1);
- d) de lui procurer un enseignement ou de le sensibiliser sur la gestion de son budget ou le règlement de ses dettes.

« **214.13.** Malgré l'article 214.12, ne sont pas des commerçants de service de règlement de dettes les personnes suivantes :

1^o dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe a de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois du Canada, 1985, chapitre B-3), un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés, un membre de l'Ordre des huissiers de justice et un liquidateur d'une société en participation;

2° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe *b* de l'article 214.12, un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés, un membre de l'Ordre des huissiers de justice et un liquidateur d'une société en participation;

3° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe *c* de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés et un membre de l'Ordre des huissiers de justice;

4° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe *d* de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un établissement d'enseignement sous l'autorité d'une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, une université, une faculté, école ou institut d'une université géré par une personne morale distincte de celle qui administre cette université, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), pour les contrats de services éducatifs qui y sont assujettis, une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense, une école administrée par le gouvernement ou un de ses ministères, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, un planificateur financier titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés et un membre de l'Ordre des huissiers de justice.

« §2. — *Contrat de service de règlement de dettes*

« **214.14.** Le commerçant ne peut soumettre la conclusion ou l'exécution du contrat de service de règlement de dettes à la conclusion d'un autre contrat.

« **214.15.** Lorsque, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat de service de règlement de dettes, le consommateur conclut tout autre contrat avec le commerçant, le commerçant doit constater les contrats dans un contrat conforme à l'article 214.16.

«**214.16.** Le contrat doit être constaté par écrit. Il doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) le numéro de permis du commerçant;
- b) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- c) le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse technologique du commerçant;
- d) le lieu et la date du contrat;
- e) la description détaillée de chacun des biens et services faisant l'objet du contrat;
- f) les dates prévues pour l'exécution des obligations du commerçant;
- g) les frais et honoraires que le consommateur pourrait devoir payer au commerçant;
- h) la liste des créanciers divulgués par le consommateur ainsi que le montant et la description, y compris le taux de crédit, de chacune de leurs créances;
- i) le total des sommes dues par le consommateur à ses créanciers;
- j) la proposition que présentera le commerçant à chacun des créanciers du consommateur, comprenant les modalités de paiement proposées à l'égard de chaque dette;
- k) le cas échéant, le montant des paiements à effectuer au commerçant par le consommateur pour être remis aux créanciers, leur fréquence et la date des versements;
- l) la durée et la date d'expiration du contrat;
- m) le cas échéant, le fait que le commerçant recevra ou tentera de recevoir des sommes d'un créancier en contrepartie de la conclusion du contrat;
- n) le cas échéant, la description de chaque bien reçu en paiement, en échange ou en acompte et sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien;
- o) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Le commerçant doit annexer à l'exemplaire du contrat qu'il transmet au consommateur un formulaire de résolution conforme au modèle prévu par règlement.

«**214.17.** Le contrat peut être résolu à la discrétion du consommateur dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Le contrat peut également être résolu dans un délai d'un an à compter de la date de la conclusion du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) dans tous les cas :

i. si le commerçant ne fournit pas un service dans les 30 jours qui suivent la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue avec le consommateur pour la prestation de ce service, sauf lorsque le consommateur accepte hors délai cette prestation;

ii. si le contrat ne respecte pas l'une des règles prévues aux articles 25 à 28 ou 54.4 à 54.7, selon le cas;

iii. si le contrat ne comporte pas les renseignements prévus à l'article 214.16;

iv. si un formulaire de résolution conforme au modèle prévu par règlement n'est pas annexé au contrat lors de sa conclusion;

b) dans le cas d'un contrat qui prévoit des services visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 214.12 :

i. si le commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi lors de la conclusion du contrat;

ii. si le cautionnement fourni par le commerçant n'est pas valide ou conforme à celui qui est exigé par la présente loi lors de la conclusion du contrat.

«**214.18.** Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution en retournant le formulaire prévu à l'article 214.16 ou par un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

«**214.19.** Le contrat est résolu de plein droit à compter de l'envoi du formulaire ou de l'avis.

«**214.20.** Dans les 15 jours qui suivent la résolution, le commerçant doit restituer au consommateur ce qu'il a reçu de celui-ci et le consommateur doit remettre au commerçant les biens qu'il a reçus de celui-ci, le cas échéant.

Si le commerçant ne peut restituer au consommateur le bien reçu, le cas échéant, en paiement, en échange ou en acompte, il doit lui remettre le plus élevé de la valeur du bien ou de son prix indiqué au contrat.

Le commerçant assume les frais de restitution.

«**214.21.** Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure :

a) du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 214.20;

b) du bien reçu en paiement, en échange ou en acompte, jusqu'à sa restitution.

«**214.22.** Le consommateur ne peut résoudre le contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer au commerçant le bien dans l'état où il l'a reçu.

«**214.23.** Le commerçant doit négocier avec les créanciers du consommateur sur la base de la proposition convenue avec ce dernier et constatée au contrat conformément au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 214.16.

Lorsque le créancier refuse la proposition, le commerçant doit en informer le consommateur sans délai, verbalement et par écrit.

Lorsque le créancier accepte la proposition, une entente de principe relativement au règlement de dettes conclue par le commerçant avec ce créancier doit être constatée par écrit. Le commerçant doit en transmettre copie au consommateur dans un délai de 15 jours de la conclusion de l'entente. Le commerçant doit alors accompagner l'entente d'un document contenant les renseignements prévus aux paragraphes *j* et *k* du premier alinéa de l'article 214.16, tels qu'ils apparaissent au contrat.

Si le commerçant n'a pas reçu du créancier l'acceptation d'une proposition au moment de la fourniture du document récapitulatif visé à l'article 214.25 ou dans un délai de 45 jours suivant la conclusion du contrat, selon l'échéance du plus court terme, ce dernier est réputé avoir refusé la proposition.

«**214.24.** Le consommateur peut refuser l'entente de principe.

Le commerçant doit obtenir un consentement écrit du consommateur afin que l'entente de principe soit acceptée par celui-ci.

«**214.25.** Le commerçant doit fournir au consommateur, dans un délai de 45 jours suivant la conclusion du contrat, un document récapitulatif indiquant :

a) la liste des créanciers ayant accepté ou refusé la proposition;

b) le montant total des paiements que doit effectuer le commerçant à chaque créancier;

c) le montant des frais et honoraires que le commerçant prévoit percevoir du consommateur;

d) le montant des paiements à être effectués par le consommateur auprès du commerçant, leur nombre total, leur fréquence et les dates auxquelles il doit effectuer ces paiements.

Un tel document doit, par la suite et jusqu'au terme du contrat, être fourni au consommateur tous les 60 jours.

«**214.26.** Dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 214.12, le commerçant ne peut recevoir aucune somme du consommateur avant que toutes les conditions suivantes n'aient été remplies :

a) une entente de principe est constatée par écrit et le consommateur en a reçu copie dans le délai prescrit à l'article 214.23;

b) l'entente de principe visée au paragraphe *a* est acceptée par le consommateur;

c) le document récapitulatif visé à l'article 214.25 a été fourni au consommateur.

Si la somme visée au premier alinéa représente des frais ou des honoraires, le commerçant ne peut les percevoir à moins que les conditions énoncées au premier alinéa aient été remplies et qu'un paiement ait été effectué au bénéfice du créancier conformément à l'entente.

Toutes les sommes que le commerçant peut percevoir du consommateur en vertu d'un autre contrat visé à l'article 214.15 constituent des frais et honoraires aux fins de la présente section.

Dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *c* de l'article 214.12, mais qui ne prévoit pas de services visés aux paragraphes *a* ou *b* de ce même article, le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant d'avoir amélioré les rapports de crédit faits à son sujet par un agent de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Un règlement peut fixer des conditions et des limites aux frais et honoraires que le commerçant peut percevoir du consommateur.

«**214.27.** Une somme d'argent reçue par le commerçant d'un consommateur est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à ce qu'il ait le droit de la retirer conformément à l'article 214.28.

Les sommes d'argent détenues dans le compte en fidéicommiss sont incessibles et insaisissables.

Les articles 257 à 260 s'appliquent à ce commerçant, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**214.28.** Le commerçant ne doit retirer du compte en fidéicommiss, pour ou au nom d'un consommateur, que les sommes déposées et détenues dans ce compte pour ce consommateur.

Hormis l'intérêt sur les sommes versées, il ne peut retirer des sommes du compte en fidéicommiss que lorsqu'elles sont requises à l'une des fins suivantes :

a) pour remettre à un créancier le paiement qui lui est dû, conformément à l'entente de règlement de dettes;

b) pour percevoir les frais et honoraires qui lui sont dus conformément au contrat;

c) en cas d'annulation, de résolution, de résiliation ou d'expiration du contrat, pour restituer les sommes dues au consommateur.

«**214.29.** Le président peut nommer un administrateur provisoire pour administrer temporairement, continuer ou terminer les affaires en cours d'un commerçant dans les cas prévus à l'article 260.16, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 260.17 à 260.23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination et au mandat de l'administrateur provisoire.

«**214.30.** Seuls les articles 214.14, 214.15, le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 214.16, le deuxième alinéa de l'article 214.16 et les articles 214.17 à 214.22 et 214.26 de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui ne prévoit pas des services visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 214.12.

L'article 195 ne s'applique pas dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *d* de l'article 214.12. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

«**223.1.** Un commerçant, fabricant ou publicitaire doit, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, présenter les informations de façon claire, lisible et compréhensible et de la manière prescrite par règlement. ».

50. L'article 224 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) utiliser l'expression « prix coûtant » ou toute autre expression laissant croire qu'un bien est offert à la vente ou à la location à un prix ou à une valeur au détail basé sur son coût pour le commerçant, sauf si cette expression fait référence à un prix ou à une valeur au détail représentant réellement le prix payé par le commerçant pour acquérir le bien; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) divulguer, dans un message publicitaire, le montant des versements périodiques à faire pour l'achat ou le louage à long terme d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ou, dans le cas du louage à long terme d'un bien, la valeur au détail du bien et sans faire ressortir ce prix ou cette valeur d'une façon plus évidente; »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du paragraphe *a.1* du premier alinéa, le prix réellement payé par le commerçant est celui qu'il a payé, déduction faite de tous les frais qu'il a payés mais qui lui sont remboursés. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, du suivant :

« **230.1.** Aucun courtier en crédit ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur pour des services rendus ou à rendre.

Pour l'application du premier alinéa, un courtier en crédit s'entend d'une personne qui agit comme intermédiaire entre un consommateur et une personne disposée à avancer ou à rendre disponible du capital, en vue de la conclusion d'un contrat de crédit. Toutefois, n'est pas visé par la présente disposition un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26). ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231, du suivant :

« **231.1.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service déterminé et divulguant le prix ou la valeur au détail de ce bien ou de ce service, montrer une illustration du bien ou du service qui ne constitue pas une illustration fidèle de ce bien ou de ce service. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

« **232.1.** Nul ne peut offrir une prime, au sens de l'article 232, pour inciter un consommateur à conclure un contrat de service de règlement de dettes. ».

54. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « ou par effet de commerce » par « ou par effet de paiement ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244, des suivants :

« **244.1.** Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire, faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse selon laquelle le crédit peut améliorer sa situation financière ou résoudre ses problèmes d'endettement.

« **244.2.** Aucun commerçant ne peut faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse selon laquelle un rapport de crédit fait à son sujet sera amélioré.

« **244.3.** Aucun commerçant ne peut faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation selon laquelle ses obligations envers un créancier seront réduites, sauf si le créancier concerné consent expressément à la réduction des obligations du consommateur.

« **244.4.** Aucun commerçant ne peut, par quelque moyen que ce soit, à l'occasion de la conclusion d'un contrat de service de règlement de dettes avec un consommateur ou lors de l'exécution d'un tel contrat, offrir de conclure ou conclure un contrat de crédit avec ce consommateur, ni aider ou inciter ce consommateur à conclure un tel contrat.

« **244.5.** Un commerçant de service de règlement de dettes ne peut, par quelque moyen que ce soit, communiquer à un tiers une information sur un consommateur, sauf si ce tiers est la caution du consommateur ou un créancier avec lequel il a été autorisé, par le consommateur, à entrer en communication.

« **244.6.** Aucun commerçant de service de règlement de dettes ne peut, par quelque moyen que ce soit, restreindre les communications entre un consommateur et ses créanciers. ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 245.1, du suivant :

« **245.2.** Aucun commerçant ne peut conclure un contrat de crédit ou un contrat de louage à long terme de biens avec un consommateur, ou consentir à l'augmentation de sa limite de crédit, sans faire l'évaluation prévue à l'article 103.2 ou 150.3.1. ».

57. L'article 246 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **246.** Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit :

a) faire référence à un taux de crédit sans divulguer ce taux;

b) divulguer un taux relatif au crédit, à moins de divulguer également le taux de crédit calculé conformément à la présente loi et de faire ressortir ce dernier d'une façon aussi évidente.

Le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, notamment lorsque le consommateur peut bénéficier d'un rabais ou d'un escompte applicable à l'achat au comptant du bien; le taux de crédit divulgué doit alors inclure la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant. ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 247.1, du suivant :

« **247.2.** Nul ne peut laisser croire qu'aucuns frais de crédit ne seront payables au cours d'une certaine période consécutive à une opération, à moins de préciser clairement le taux de crédit qui sera applicable à la fin de cette période si le capital net n'est pas remboursé en entier. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 251, des suivants :

« **251.1.** Nul ne peut, lorsqu'un consommateur s'apprête à faire un paiement au moyen d'une carte de crédit, retenir une somme sur cette carte, à moins de divulguer, avant l'opération, la somme, le motif et la durée de la retenue.

Un règlement peut fixer une limite à la somme qui peut être retenue sur la carte de crédit ainsi qu'à la durée de la retenue.

« **251.2.** Nul ne peut informer un agent de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), de l'exercice par un consommateur d'un droit de résolution ou de résiliation prévu dans une loi dont l'Office est chargé de surveiller l'application ou transmettre à cet agent une information défavorable à ce consommateur concernant des sommes qui ne sont plus exigibles en raison de l'exercice de ce droit.

Nul ne peut également informer un tel agent de l'absence de remboursement d'un prêt à la suite d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'article 117. ».

60. L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévu par l'article 59 ou jusqu'à la résolution du contrat en vertu de cet article 59 » par « prévu au premier alinéa de l'article 59 ou jusqu'à la résolution du contrat en vertu de cet alinéa ».

61. L'article 260.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conforme au modèle prévu à l'annexe 11 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

62. L'article 316 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le président peut demander au tribunal une injonction ordonnant :

- a) à une personne de ne plus se livrer à une pratique interdite visée au titre II;
- b) à un commerçant de ne plus insérer dans un contrat une stipulation interdite en vertu de la présente loi ou d'un règlement;
- c) à un commerçant de se conformer à l'article 19.1 lorsqu'il insère une stipulation inapplicable au Québec;
- d) à un commerçant de ne plus se livrer à une activité sans être titulaire du permis requis par la présente loi ou par une autre loi dont l'Office est chargé de surveiller l'application. ».

63. L'article 321 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« g) le commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé;

« h) le commerçant de service de règlement de dettes qui offre des services visés aux paragraphes a ou b de l'article 214.12.

Un titulaire de permis de commerçant de service de règlement de dettes ne peut être également titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2). ».

64. L'article 323 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une association de commerçants peut, selon la forme, les conditions et les modalités établies par règlement, se porter caution pour ses membres. Elle doit alors déposer une somme en garantie auprès d'une société de fiducie. Cette somme est fixée par le président. ».

65. L'article 323.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

66. L'article 350 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe g, des suivants :

« g.1) déterminer le seuil au-delà duquel un contrat de crédit est présumé constituer une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8;

« g.2) déterminer les renseignements dont un commerçant doit tenir compte et les modalités de collecte de ces renseignements pour bénéficier de la présomption prévue au deuxième alinéa des articles 103.2 et 150.3.1;

« g.3) déterminer, pour l'application de l'article 103.4, les modalités de calcul du ratio d'endettement;

« g.4) déterminer, pour l'application de l'article 103.4, les caractéristiques qu'un contrat de crédit doit posséder pour être considéré comme un contrat de crédit à coût élevé;

« g.5) déterminer, pour l'application de l'article 187.8, les cas ou les circonstances où une stipulation peut prévoir que les unités d'échange peuvent être périmées à une date déterminée ou par l'écoulement du temps;

« g.6) identifier, pour l'application de l'article 187.9, les éléments du contrat relatifs à un programme de fidélisation que le commerçant ne peut modifier unilatéralement, de même que le délai de transmission au consommateur d'un avis de modification unilatérale d'un élément essentiel de ce contrat;

« g.7) fixer, pour l'application de l'article 214.25, des conditions et des limites aux frais et honoraires qu'un commerçant de service de règlement de dettes peut percevoir d'un consommateur;

« g.8) fixer, pour l'application de l'article 251.1, une limite à la somme qui peut être retenue sur la carte de crédit et une limite à la durée de la retenue; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe l.2, de « de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers »;

3° par la suppression du paragraphe s;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe y, de « et déterminer des instruments de paiement aux fins de l'application de l'article 54.8 ».

67. Les annexes 1 à 11 de cette loi sont abrogées.

68. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « contract extending variable credit », « contracts extending variable credit » et « variable credit » par « open credit contract », « open credit contracts » et « open credit », respectivement.

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

69. L'article 13.2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 13 », de « et à l'article 11.8 du Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1) ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section IV, de la section suivante :

«SECTION III.2

«FONDS D'INDEMNISATION DES CLIENTS DES AGENTS DE VOYAGES

«30.1. Est institué le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages aux fins de garantir l'indemnisation ou le remboursement des clients des agents de voyages tenus de contribuer au fonds, dans les cas et selon les conditions et modalités prescrits par règlement.

Ce fonds garantit aussi le paiement des frais d'administration et des honoraires d'un administrateur provisoire en cas d'absence ou d'insuffisance d'un cautionnement individuel.

«30.2. Ce fonds est constitué :

- a) des contributions versées par les clients des agents de voyages;
- b) des sommes perçues par le président en subrogation dans les droits des clients pour les indemnités payées par le fonds;
- c) des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds;
- d) de l'accroissement des actifs du fonds;
- e) des avances que peut faire au fonds le ministre des Finances conformément à l'article 41.1.

«30.3. Sous réserve de ce qui est prévu au règlement, les clients des agents de voyages sont tenus de contribuer au fonds pour un montant calculé conformément à ce que prévoit le règlement.

«30.4. Lorsqu'un agent de voyages a transféré des fonds d'un client, directement ou indirectement, à un fournisseur de services, conformément aux conditions prescrites par règlement pour le dépôt et le retrait des fonds en fidécommiss, et que ce fournisseur est en défaut d'exécuter ses obligations, le client :

- a) ne peut exercer de recours contre l'agent de voyages pour le recouvrement des sommes qu'il lui a versées, mais il peut cependant faire une demande de remboursement auprès du fonds;
- b) peut exercer un recours contre l'agent de voyages ou il peut faire une demande d'indemnisation directement auprès du fonds pour le préjudice qu'il a subi selon les conditions et modalités prévues par règlement.

«**30.5.** Lorsqu'un client ne peut se prévaloir des services touristiques qu'il a payés pour une cause qui lui est étrangère, le client peut faire une demande de remboursement et d'indemnisation au fonds dans les cas et selon les conditions et modalités prescrits par règlement.

«**30.6.** Le président est le gestionnaire des sommes constituant le fonds. Il détient ces sommes en fiducie.

«**30.7.** Le président est subrogé de plein droit dans les droits d'un client à l'encontre d'un agent de voyages ou d'un fournisseur de services pour les sommes payées par le fonds.

Le président peut exercer également un recours contre un agent de voyages et un fournisseur de services pour recouvrer des sommes payées par le fonds lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le fournisseur de services a été en défaut d'exécuter ses obligations;
- b) le fonds a remboursé ou indemnisé le client;
- c) l'agent de voyages a commis une faute, notamment quant au choix du fournisseur de services.

Un client d'un agent de voyages ne peut être remboursé ou indemnisé par le fonds s'il est autrement remboursé ou indemnisé pour les dommages subis. Cependant, si le montant du remboursement ou de l'indemnisation qu'il a obtenu est inférieur à celui qu'il aurait obtenu du fonds, il peut en réclamer la différence au fonds. ».

71. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*b*) pour déterminer les modalités de la délivrance, du maintien, de la suspension, du transfert ou de l'annulation d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer ainsi que les droits exigibles pour le transfert du permis ou la fusion de deux agents de voyages; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*b.2*) pour déterminer les modalités de la délivrance, du maintien, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de gérant d'agence de voyages, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;

«*b.3*) pour déterminer le coût d'un examen que doit réussir la personne qui sollicite un certificat de conseiller en voyages ou un certificat de gérant d'agence de voyages; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c.1* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*c.1*) pour prescrire les règles permettant d'établir le montant de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et pour déterminer les cas, conditions et modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation du fonds, notamment pour fixer un montant maximum, par client ou par évènement, qui peut être imputé au fonds; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c.2* du premier alinéa, de « pour informer et éduquer les consommateurs à l'égard de leurs droits et obligations en vertu de la présente loi » par « pour informer et éduquer les clients à l'égard de leurs droits et obligations en vertu des lois dont l'Office doit surveiller l'application »;

5° par la suppression du troisième alinéa.

72. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**39.** Une personne déclarée coupable d'une infraction à l'un des articles 4 ou 33 est passible :

- a)* dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 15 000 \$;
- b)* dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux prévus à l'un des paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa, selon le cas. ».

73. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.** Une personne déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction visée à l'article 39 est passible :

- a)* dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$;
- b)* dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux prévus à l'un des paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa, selon le cas. ».

74. L'article 41.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un fonds à des fins d'indemnisation institué par règlement » par « du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

75. La Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Un titulaire de permis ou de certificat de représentant d'agent de recouvrement ne peut être également titulaire d'un permis de commerçant de service de règlement de dettes délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1). ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

« **34.1.** Un titulaire de permis ou son représentant ne peut recouvrer une créance pour un commerçant qui conclut des contrats de prêt d'argent ou des contrats de crédit à coût élevé si ce commerçant n'était pas titulaire du permis requis par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) au moment où il a contracté avec le consommateur.

« **34.2.** Il est interdit à un agent de recouvrement d'autoriser à agir en son nom un représentant qui n'est pas titulaire du certificat prévu à l'article 44.1. ».

77. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** Une personne dont la demande de permis ou de certificat est refusée ou dont le permis ou le certificat est suspendu ou annulé peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre IV, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

« REPRÉSENTANTS D'AGENTS DE RECOUVREMENT

« **44.1.** Le représentant d'un agent de recouvrement qui doit être titulaire d'un permis en vertu de l'article 7 doit être titulaire d'un certificat délivré par le président.

« **44.2.** Une personne qui sollicite un certificat de représentant d'agent de recouvrement doit satisfaire aux conditions prévues par règlement. Elle doit transmettre sa demande au président, au moyen du formulaire que celui-ci fournit, accompagnée des documents et du paiement des droits prévus par règlement. ».

79. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut également demander des dommages-intérêts punitifs. ».

80. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de représentant d'agent de recouvrement, les cas où le certificat cesse d'avoir effet, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat, les documents qu'elle doit transmettre, les conditions qu'elle doit satisfaire et les droits qu'elle doit verser; ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

81. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur, sauf :

1^o aux contrats de crédit, pour l'application des articles 100.2, 103.1 et 115.2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), tels qu'édictees par la présente loi;

2^o aux contrats de crédit variable, pour l'application de l'article 122.1, des premier et deuxième alinéas de l'article 123 et des articles 123.1, 124, 126 à 128.2 de la Loi sur la protection du consommateur, tels que remplacés, édictees ou modifiés, selon le cas, par la présente loi;

3^o aux contrats de crédit et aux contrats de louage à long terme de biens qui sont modifiés postérieurement à cette entrée en vigueur.

Sont privées d'effet pour l'avenir les stipulations dans les contrats en cours qui sont contraires au troisième alinéa de l'article 123 et aux articles 128.3, 187.8 et 187.9 de la Loi sur la protection du consommateur, tels qu'édictees ou remplacés, selon le cas, par la présente loi.

82. Dans le cas d'un contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 126.1 de la Loi sur la protection du consommateur, édictee par l'article 31, le pourcentage qui est fixé à cet article est, pour la période de 12 mois qui suit cette date, remplacé par un pourcentage de 2 %; pour toute période de 12 mois subséquente, ce dernier pourcentage est augmenté d'un demi-point par période jusqu'à ce qu'il atteigne 5 %.

Durant ces périodes, l'article 126 de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 31, doit se lire avec le paragraphe suivant à son premier alinéa :

« l.1) la date à compter de laquelle le pourcentage fixé aux fins de calcul du versement minimal requis sera augmenté et ce pourcentage; ».

83. Une décision rendue par le président de l'Office de la protection du consommateur entre le 30 juin 2010 et le 15 novembre 2017 relativement à des certificats de conseiller en voyages est sujette au droit de contestation que prévoit l'article 13.2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), tel que modifié par l'article 69.

La personne qui, en vertu d'une telle décision, s'est vu refuser la délivrance ou la reconduction d'un certificat ou a vu son certificat suspendu ou annulé doit exercer le recours au plus tard 30 jours après la notification, par le président de l'Office de la protection du consommateur, d'un avis l'informant du droit que lui accorde le premier alinéa.

84. Le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages institué en vertu du Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1) est réputé institué en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur les agents de voyages, tel qu'édicte par l'article 70.

85. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1, 5, 62, 69 et 83, qui entrent en vigueur le 15 novembre 2017.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT la nomination de madame France Dompierre comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame France Dompierre, directrice générale de la sécurité en transport, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, au traitement annuel de 146 704 \$ à compter du 29 janvier 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame France Dompierre comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67845

Gouvernement du Québec

Décret 2-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Gouin comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Marie-Josée Gouin, membre et présidente, Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 janvier 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Marie-Josée Gouin comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Gouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Gouin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 janvier 2018 pour se terminer le 21 janvier 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Gouin reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Vacances

Madame Gouin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gouin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gouin peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Gouin pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gouin se termine le 21 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Gouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67846

Gouvernement du Québec

Décret 3-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT la nomination de M^c Stéphane Labrie comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Gouin a été nommée de nouveau membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 114-2015 du 25 février 2015, qu'elle quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Stéphane Labrie, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, soit nommé membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 janvier 2018, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie-Josée Gouin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Stéphane Labrie comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Stéphane Labrie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Labrie est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Labrie exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Labrie exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 janvier 2018 pour se terminer le 21 janvier 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Labrie reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Labrie comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Labrie peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Labrie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Labrie peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Labrie se termine le 21 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Labrie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67847

Gouvernement du Québec

Décret 4-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur René Mongeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur René Mongeau, ex-président, Ordre des agronomes du Québec, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 29 janvier 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur René Mongeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur René Mongeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Mongeau exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 janvier 2018 pour se terminer le 28 janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Mongeau reçoit un traitement annuel de 102 210 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Assurances collectives

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, monsieur Mongeau ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteur public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent, à l'exception de l'article 12, à monsieur Mongeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Mongeau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Mongeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Mongeau pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mongeau se termine le 28 janvier 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Mongeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67848

Gouvernement du Québec

Décret 6-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2018-2027 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE, en vertu de la convention du 12 décembre 1922 entre le gouvernement du Québec et Quebec Development Company Limited et de la Loi concernant la fixation des indemnités exigibles en raison de l'élévation des eaux par les barrages à la Grande Décharge et à la Petite Décharge du lac Saint-Jean (17 Geo. V, c. 9), Rio Tinto Alcan inc. a le droit de maintenir et de mettre en opération des barrages et autres ouvrages à la Grande Décharge et à la Petite Décharge du lac Saint-Jean, et par-là, d'élever et de maintenir les eaux du lac Saint-Jean jusqu'à un niveau maximum de 17,5 pieds au-dessus du zéro de l'échelle d'étiage au quai de Roberval, maintenant disparue et remplacée par une station hydrométrique;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 29 mai 2014, un avis de projet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'une étude d'impact sur l'environnement a été reçue par le ministre le 5 octobre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 novembre 2015, un addenda à l'étude d'impact concernant des travaux de relocalisation du canal de l'embouchure de La Belle Rivière;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Rio Tinto Alcan inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 23 août 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 23 août au 7 octobre 2016, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, le 24 avril 2017, une entente est intervenue entre Rio Tinto Alcan inc. et les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Maria Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la gestion participative et la gestion du niveau d'eau du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 9 mai 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 7 septembre 2017;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a avisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 novembre 2017, que sa demande d'autorisation visait dorénavant un programme de stabilisation des berges pour les années 2018 à 2027;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 20 novembre 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 29 novembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Rio Tinto Alcan inc. pour le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2018-2027 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2018-2027 doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026, Étude d'impact sur l'environnement, par WSP, septembre 2015, totalisant environ 2119 pages incluant 22 annexes;

— RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026, Étude d'impact sur l'environnement – Relocalisation du canal de l'embouchure de la Belle Rivière, par WSP, novembre 2015, totalisant environ 123 pages incluant 2 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026, Étude d'impact sur l'environnement – Errata chapitres 1 à 4, par WSP, novembre 2015, totalisant environ 59 pages incluant l'annexe 11 révisée;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026, Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, mai 2016, totalisant environ 927 pages incluant 21 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026, Étude d'impact sur l'environnement – Deuxième série de réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, juillet 2016, totalisant environ 139 pages incluant 2 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac St-Jean (2017-2026) – Étude et modélisation de l'érosion des berges – R.0024 Volume 1, par Lasalle | NHC, 11 avril 2016, totalisant environ 305 pages incluant 5 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac St-Jean (2017-2026) – Étude et modélisation de l'érosion des berges – R.0024 Volume 2 – Secteur Belle-Rivière, par Lasalle | NHC, 18 avril 2016, totalisant environ 55 pages;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac St-Jean (2017-2026) – Étude et modélisation de l'érosion des berges – R.0024 Volume 3 – Secteur Pointe Langevin, par Lasalle | NHC, 7 juin 2016, totalisant environ 46 pages;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac St-Jean (2017-2026) – Étude et modélisation de l'érosion des berges – R.0024 Volume 4 – Rapports des sous-traitants, par Lasalle | NHC, 14 juin 2016, totalisant environ 283 pages incluant 3 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026 – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 4: Analyse du scénario M et modèle de gestion participative, par WSP, avril 2017, totalisant environ 59 pages incluant 3 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Bilan des connaissances et optimisation des scénarios d'exploitation des bancs d'emprunt – Synthèse des travaux réalisés pour le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement 2017-2026, par WSP, juin 2017, totalisant environ 500 pages incluant 9 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean – Code d'éthique sur l'environnement, août 2016, totalisant environ 93 pages incluant 10 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026 – Étude d'impact sur l'environnement – Questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - Analyse environnementale, par WSP, août 2017, totalisant environ 22 pages;

—Lettre de M. Jean-François Gauthier, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 septembre 2017, concernant l'application de mesures transitoires pour les travaux prévus à l'hiver 2018, 2 pages;

—Courriel de Mme Caroline Jollette, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 31 octobre 2017 à 14 h 42, concernant la liste des nouveaux secteurs de plages suivis dans PSBLSJ 2017-2026, 1 page;

—Courriel de Mme Caroline Jollette, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 9 novembre 2017 à 16 h 55, concernant la couche de sable fin sur les rechargements de plages dans certains secteurs, 1 page;

—Lettre de M. Jean-François Gauthier, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 novembre 2017, concernant les engagements de Rio Tinto Alcan inc. en regard au Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean pour la période 2018-2027, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 RESPECT DE L'ENTENTE AVEC LA COMMUNAUTÉ

Rio Tinto Alcan inc. doit respecter l'entente qu'elle a signée au mois d'avril 2017 avec les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la gestion participative et la gestion du niveau d'eau du lac Saint-Jean, selon les modalités entendues sur son rôle et ses responsabilités.

Rio Tinto Alcan inc. doit, entre autres :

— Gérer le niveau des eaux du lac Saint-Jean, comme elle s'est engagée à le faire dans le cadre de l'entente et tel qu'indiqué dans le document intitulé « Analyse du scénario M et modèle de gestion participative » daté d'avril 2017 et cité à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Advenant une modification de l'entente portant sur la gestion des niveaux de l'eau du lac Saint-Jean, la mise en œuvre d'un nouveau scénario devra préalablement être autorisée par le gouvernement du Québec, par une modification du présent certificat d'autorisation;

— Collaborer au Conseil de gestion du lac Saint-Jean, aux comités scientifique et technique, selon les modalités entendues sur son rôle et ses responsabilités;

CONDITION 3 GESTION DES NIVEAUX D'EAU DU LAC SAINT-JEAN

Rio Tinto Alcan inc. doit gérer le niveau d'eau du lac Saint-Jean en le calculant à l'aide d'une pondération à 55 % de la valeur de la jauge de Roberval et à 45 % de la valeur de la jauge de Saint-Henri-de-Taillon;

CONDITION 4 PROJET D'ACQUISITION DE CONNAISSANCES SUR LES ESPÈCES DE POISSONS FOURRAGE

Rio Tinto Alcan inc. doit réserver une somme de 225 000 \$ afin de contribuer au financement d'un projet d'acquisition de connaissances sur les espèces de poissons fourrage du lac Saint-Jean et pour lequel la participation et la concertation de la communauté régionale seront favorisées.

Les modalités de ce projet doivent être approuvées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en concertation avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

La somme investie par Rio Tinto Alcan inc. doit être rendue disponible un an après la date du présent certificat d'autorisation. Le projet doit être mis en place au plus tard le 1^{er} mai 2019 et demeurer en vigueur jusqu'à l'épuisement de la somme citée ci-dessus ou, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année 2027. Les résultats du projet devront être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 5 CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Rio Tinto Alcan inc. doit compenser pour les pertes des milieux humides et hydriques occasionnées par les travaux visant les nouvelles structures ou les nouveaux ouvrages à construire et pour les empiètements supplémentaires engendrés lors des travaux de réfection de structures ou d'ouvrages existants.

Les travaux visant les structures ou les ouvrages à construire pour les travaux reliés à la relocalisation du canal de l'embouchure de La Belle Rivière sont estimés actuellement à 8 225 mètres carrés et seront compensés par la réalisation du projet d'acquisition de connaissances sur les espèces de poissons fourrage décrit à la condition 4 du présent certificat d'autorisation.

Les superficies de travaux au-dessus de la cote d'inondation de récurrence deux ans qui consistent à stabiliser la rive par des techniques végétales, ne seront pas comptabilisées à titre de perte de milieux humides ou hydriques.

Les superficies de travaux, reliées à la construction d'une clé d'enrochement enfouie sous les sédiments, ne seront pas comptabilisées à titre de perte de milieux humides ou hydriques.

Le type de compensation, soit par une contribution financière ou par l'exécution de travaux visant la restauration, la création ou la protection de milieux humides ou hydriques, doit être établi lors du dépôt de chaque demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Considérant la compensation par l'exécution de travaux, le ou les plans de compensation doivent accompagner chaque demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées.

Considérant la compensation par contribution financière, le paiement est requis avant la délivrance de chaque certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans cette situation, les montants sont établis selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) et versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Advenant qu'une compensation par l'exécution de travaux couvre davantage de superficies que les pertes occasionnées par ces derniers, ce surplus de superficies pourra être mis en réserve pour des compensations futures;

CONDITION 6 PROGRAMMES DE SUIVI

Rio Tinto Alcan inc. doit réaliser les différents programmes de suivi pour lesquels elle s'est engagée dans les documents de la condition 1 du présent certificat d'autorisation, entre autres :

—Réaliser un bilan annuel de l'efficacité du modèle de gestion participative du lac Saint-Jean sur les activités qui sont en lien avec le programme de stabilisation des berges. Ce bilan devra être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de même qu'être rendu public;

—Réaliser, à mi-chemin de la durée du programme décennal, une enquête sur la perception des riverains et leur satisfaction sur le programme de stabilisation et la gestion du niveau des eaux du lac Saint-Jean. Les résultats de cette enquête devront être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et rendus publics;

—Mettre en œuvre en 2018, selon le calendrier des travaux, une caractérisation de la faune benthique, telle que décrite dans la lettre de Rio Tinto Alcan inc. du 20 novembre 2017, citée au présent certificat d'autorisation. La caractérisation aura comme objectif de documenter l'impact des différents types de travaux sur l'abondance du benthos. Le protocole d'échantillonnage sera établi en concertation avec les autorités compétentes et les résultats du suivi devront être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

—Mettre en œuvre un programme de suivi des conditions hydrologiques printanières avant et après les travaux de relocalisation de l'embouchure de La Belle Rivière, afin de confirmer que ces travaux ne limiteront pas la libre circulation des poissons à fraie printanière, dont la perchaude, le grand brochet, le meunier rouge et le doré jaune. Ce programme de suivi sera réalisé tel que décrit dans la lettre de Rio Tinto Alcan inc. du 20 novembre 2017, citée au présent certificat d'autorisation. Le protocole de suivi sera établi en concertation avec les autorités compétentes et les résultats du suivi devront être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Advenant le constat d'une problématique d'accès pour les poissons associée aux travaux, des mesures correctrices devront être mises en œuvre;

CONDITION 7 MESURES TRANSITOIRES POUR LES TRAVAUX PRÉVUS DURANT LES SIX PREMIERS MOIS DE L'ANNÉE 2018

Compte tenu des délais très serrés prévus pour l'obtention des certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement nécessaires à la réalisation des travaux de stabilisation prévus durant les six premiers mois de l'année 2018, et compte tenu que la structure du Comité de gestion durable du lac Saint-Jean n'est pas encore établie, les dispositions du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifiées par les décrets numéros 1662-95 du 20 décembre 1995, 978-2006 du 25 octobre 2006 et 1104-2016 du 21 décembre 2016 s'appliqueront aux travaux prévus avant le 30 juin 2018 à titre de mesures transitoires, à l'exception de l'application de la condition 5 du présent certificat d'autorisation relative à la conservation des milieux humides et hydriques.

CONDITION 8 ÉCHÉANCE DU PROGRAMME DE STABILISATION DES BERGES DU LAC SAINT-JEAN 2028-2027

Les travaux liés au présent programme de stabilisation des berges doivent être terminés le 31 décembre 2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67849

Gouvernement du Québec

Décret 8-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 000 000 \$ à Canal Savoir au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour un projet déployé sur trois ans afin d'assurer le maintien des activités de la chaîne et son repositionnement dans la sphère médiatique

ATTENDU QUE Canal Savoir est un organisme sans but lucratif qui a pour objet d'exploiter et de développer sa chaîne de télévision dédiée à la diffusion et à la vulgarisation des connaissances, et de témoigner de l'effervescence des milieux de création du savoir, notamment les établissements d'enseignement postsecondaire publics ou privés;

ATTENDU QU'un plan de revitalisation a été élaboré et déposé au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur afin d'assurer le maintien des activités de la chaîne et son repositionnement dans la sphère médiatique;

ATTENDU QUE ce plan pourra être mis en œuvre en collaboration avec la Télé-université;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 8 000 000 \$ à Canal Savoir au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour un projet déployé sur trois ans afin d'assurer le maintien des activités de la chaîne et son repositionnement dans la sphère médiatique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 8 000 000 \$ à Canal Savoir au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet déployé sur trois ans afin d'assurer le maintien des activités de la chaîne et son repositionnement dans la sphère médiatique, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67850

Gouvernement du Québec

Décret 9-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1),

le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant notamment les milieux socioéconomiques, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont notamment, trois membres représentatifs des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans et qu'il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi, constitue notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives déterminé dans le règlement intérieur du Comité consultatif, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi, les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 54-2012 du 1^{er} février 2012, madame Sophie Roussin était nommée de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Francis Paré, coordonnateur, Alliance pour l'engagement jeunesse, Fondation Monique-Fitz-Back, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie Roussin;

QUE monsieur Francis Paré nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 222-87 du 11 février 1987 modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67864

Gouvernement du Québec

Décret 10-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000 prévoit notamment que la Société de développement de la Baie James et ses filiales peuvent emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ et peuvent contracter toute autre forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 325-2016 du 20 avril 2016, tel que modifié par le décret numéro 324-2017 du 29 mars 2017, autorise la Société de développement de la Baie James à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 000 000 \$, dont 15 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels et 40 000 000 \$ pour la réfection de la route de la Baie-James;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté, le 7 décembre 2017, la résolution numéro 582.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 233 200 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 10 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 218 200 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour la réfection de la route de la Baie-James, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie James à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 233 200 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 10 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 218 200 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour la réfection de la route de la Baie-James, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE si la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 325-2016 du 20 avril 2016, tel que modifié par le décret numéro 324-2017 du 29 mars 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord:

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 582.01 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James le 7 décembre 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 233 200 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 10 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 218 200 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour la réfection de la route de la Baie-James;

QUE si la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 325-2016 du 20 avril 2016, tel que modifié par le décret numéro 324-2017 du 29 mars 2017, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67851

Gouvernement du Québec

Décret 11-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi à la Fédération des pourvoiries du Québec, pour l'exercice 2017-2018, d'une subvention maximale de 5 100 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoiries et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE les populations de caribous migrateurs du Nord-du-Québec sont en déclin, notamment en raison de la détérioration de leur habitat, de la prédation et de la chasse et, qu'en conséquence, le gouvernement du Québec a annoncé la fin de la chasse au caribou à compter du 1^{er} février 2018;

ATTENDU QUE la fin de la chasse au caribou engendre des impacts économiques et sociaux importants pour les travailleurs et les pourvoiries ainsi que pour l'ensemble des intervenants économiques du milieu;

ATTENDU QUE des installations temporaires pour la pratique de la chasse au caribou migrateur dans la région du Nord-du-Québec ne seront plus utilisées à partir du 1^{er} février 2018;

ATTENDU QUE la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique prévoit un montant total de 16 100 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 5 100 000\$ afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoires et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, conformément à une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 5 100 000\$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoires et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, conformément à une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67852

Gouvernement du Québec

Décret 12-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale sur le mieux-être des enfants autochtones qui se tiendra les 25 et 26 janvier 2018

ATTENDU QUE la rencontre fédérale sur le mieux-être des enfants autochtones se tiendra à Ottawa (Ontario), les 25 et 26 janvier 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, madame Lucie Charlebois, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale sur le mieux-être des enfants autochtones qui se tiendra les 25 et 26 janvier 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre déléguée, soit composée de :

— Monsieur Pierre Leclerc, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie;

— Monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint à la planification, à l'évaluation et à la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Valérie Fontaine, directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Madame Valérie Boudreault, conseillère en affaires autochtones, secrétariat aux affaires autochtones;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67853

Gouvernement du Québec

Décret 13-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les membres des communautés de Manawan et de Wemotaci entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw et l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente

ATTENDU QU'en mai 2000, le Conseil de la Nation Atikamekw ainsi que Les Centres jeunesse de Lanaudière et Le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, devenus respectivement, le 1^{er} avril 2015, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, ont conclu une entente intérimaire relative à la mise en œuvre d'un régime particulier de protection de la jeunesse, appelé Système d'intervention d'autorité atikamekw, et au partage des responsabilités en matière de services sociaux;

ATTENDU QU'en 2007, un comité clinique et un comité administratif, composés notamment de représentants du Conseil de la Nation Atikamekw et du gouvernement du Québec, ont été créés afin de déterminer si tous les éléments du Système d'intervention d'autorité atikamekw mis en place par le Conseil de la Nation Atikamekw répondaient aux exigences d'une prise en charge des responsabilités en matière de protection de la jeunesse par les communautés de Manawan et de Wemotaci;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw conviennent de la nécessité de conclure une entente en matière de protection de la jeunesse s'appliquant sur le territoire des réserves indiennes de Manawan et de Wemotaci et sur une portion de territoire hors communauté située en Haute-Mauricie;

ATTENDU QUE les membres des communautés atikamekw de Manawan et de Wemotaci souhaitent définir eux-mêmes les modalités de planification, d'organisation et de prestation des services offerts aux enfants et aux jeunes atikamekw en besoin de protection habitant sur le territoire des réserves indiennes de Manawan et de Wemotaci et sur une portion de territoire hors communauté située en Haute-Mauricie, dans le respect de leur culture et de leurs valeurs;

ATTENDU QUE les communautés atikamekw de Manawan et de Wemotaci ont confié cette responsabilité au Conseil de la Nation Atikamekw;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw a démontré sa capacité à planifier, à organiser et à dispenser des services en matière de protection de la jeunesse aux Atikamekw de Manawan et de Wemotaci depuis 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît cette capacité dans la mesure où elle permet une offre de services adaptée aux besoins de la population atikamekw de Manawan et de Wemotaci;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 37.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) prévoit notamment, afin de mieux adapter les modalités d'application de cette loi aux réalités autochtones, que le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec un regroupement de communautés autochtones, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article prévoit notamment que les dispositions d'une telle entente, dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de ce même article, prévalent sur toute disposition inconciliable de la Loi sur la protection de la jeunesse et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les Atikamekw de Manawan et de Wemotaci sont représentés, aux fins de cette entente, par le Conseil de la Nation Atikamekw, lequel constitue un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente constitueront des ententes en matière d'affaires autochtones visées par l'article 3.48 de cette loi et des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente;

ATTENDU QUE cette entente contient des dispositions portant sur l'application de règles sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les membres des communautés de Manawan et de Wemotaci entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamek, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les ententes à intervenir entre les parties modifiant l'Entente visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les membres des communautés de Manawan et de Wemotaci.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67854

Gouvernement du Québec

Décret 14-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT des modifications à certains programmes d'aide financière spécifiques

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017, modifié par les décrets numéros 745-2017 du 4 juillet 2017 et 778-2017 du 19 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 742-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 4 au 7 mars 2017 dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce a été établi par le décret numéro 743-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 744-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui a été établi par le décret numéro 746-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis a été établi par le décret numéro 747-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 30 décembre 2016 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 748-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces programmes afin d'apporter des modifications de concordance;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 742-2017 du 4 juillet 2017 permet le versement d'une aide financière notamment aux particuliers qui ont subi des dommages à leur résidence principale;

ATTENDU QUE, le 24 août 2017, des experts en hydraulique ont conclu qu'une résidence principale était menacée par un danger imminent de submersion en raison des inondations survenues du 23 au 26 février 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux propriétaires dont la résidence principale est menacée par une imminence de submersion;

ATTENDU QUE la ville de Waterville, dont le territoire n'a pas été désigné à l'annexe II du décret numéro 742-2017 du 4 juillet 2017, a relevé des dommages en raison des inondations survenues du 23 au 26 février 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élargir le territoire concerné afin de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient modifiés le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017, modifié par les décrets numéros 745-2017 du 4 juillet 2017 et 778-2017 du 19 juillet 2017, le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 742-2017 du 4 juillet 2017, le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 4 au 7 mars 2017 dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce établi par le décret numéro 743-2017 du 4 juillet 2017, le Programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 744-2017 du 4 juillet 2017, le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui établi par le décret numéro 746-2017 du 4 juillet 2017, le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion et

de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis établi par le décret numéro 747-2017 du 4 juillet 2017, le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 30 décembre 2016 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 748-2017 du 4 juillet 2017, par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, de « mise en œuvre » et de « la mise en œuvre » par « l'établissement »;

QUE l'annexe II du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017, modifié par les décrets numéros 745-2017 du 4 juillet 2017 et 778-2017 du 19 juillet 2017 soit remplacée par la suivante :

« ANNEXE II

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Amqui	Ville
Auclair	Municipalité
Causapsal	Ville
Dégelis	Ville
L'Isle-Verte	Municipalité
Lac-au-Saumon	Municipalité
Les Méchins	Municipalité
Matane	Ville
Pohénégamook	Ville
Rivière-Bleue	Municipalité
Saint-Bruno-de-Kamouraska	Municipalité
Saint-Juste-du-Lac	Municipalité
Saint-Léon-le-Grand	Paroisse
Saint-Michel-du-Squatec	Municipalité
Saint-Octave-de-Métis	Paroisse
Saint-René-de-Matane	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Saint-Simon	Paroisse	Lac-aux-Sables	Paroisse
Sainte-Angèle-de-Mérici	Municipalité	La Tuque	Ville
Sainte-Florence	Municipalité	Louiseville	Ville
Sainte-Ère	Paroisse	Maskinongé	Municipalité
Sainte-Jeanne-d'Arc	Paroisse	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Paroisse
Témiscouata-sur-le-Lac	Ville	Saint-Adelphe	Paroisse
Val-Brillant	Municipalité	Saint-Alexis-des-Monts	Paroisse
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean		Saint-Boniface	Municipalité
Albanel	Municipalité	Saint-Élie-de-Caxton	Municipalité
Lac-Bouchette	Municipalité	Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse
Péribonka	Municipalité	Saint-Justin	Municipalité
Saint-Bruno	Municipalité	Saint-Mathieu-du-Parc	Municipalité
Saint-Félicien	Ville	Saint-Maurice	Paroisse
Saint-François-de-Sales	Municipalité	Saint-Paulin	Municipalité
Saint-Ludger-de-Milot	Municipalité	Saint-Prosper-de-Champlain	Municipalité
Saint-Prime	Municipalité	Saint-Roch-de-Mékinac	Paroisse
Sainte-Jeanne-d'Arc	Village	Saint-Stanislas	Municipalité
Région 03 — Capitale Nationale		Saint-Tite	Ville
Baie-Saint-Paul	Ville	Sainte-Anne-de-la-Pérade	Municipalité
Cap-Santé	Ville	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Paroisse
La Malbaie	Ville	Sainte-Thècle	Municipalité
Sainte-Famille	Paroisse	Sainte-Ursule	Paroisse
Région 04 — Mauricie		Shawinigan	Ville
Batiscan	Municipalité	Trois-Rives	Municipalité
Champlain	Municipalité	Trois-Rivières	Ville
Grandes-Piles	Village	Yamachiche	Municipalité
La Bostonnais	Municipalité		

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie			
		La Pêche	Municipalité
Asbestos	Ville	L'Île-du-Grand-Calumet	Municipalité
North Hatley	Village	L'Isle-aux-Allumettes	Municipalité
Weedon	Municipalité	Litchfield	Municipalité
Région 06 – Montréal			
		Low	Canton
Montréal	Ville	Maniwaki	Ville
Sainte-Anne-de-Bellevue	Ville	Mansfield-et-Pontefract	Municipalité
Senneville	Village	Mayo	Municipalité
Région 07 — Outaouais			
		Montcerf-Lytton	Municipalité
Aumond	Canton	Montebello	Municipalité
Blue Sea	Municipalité	Montpellier	Municipalité
Bouchette	Municipalité	Mulgrave-et-Derry	Municipalité
Bristol	Municipalité	Notre-Dame-de-Bonsecours	Municipalité
Bryson	Municipalité	Notre-Dame-de-la-Salette	Municipalité
Campbell's Bay	Municipalité	Otter Lake	Municipalité
Cantley	Municipalité	Papineauville	Municipalité
Cayamant	Municipalité	Plaisance	Municipalité
Chénéville	Municipalité	Pontiac	Municipalité
Chichester	Canton	Ripon	Municipalité
Clarendon	Municipalité	Saint-André-Avellin	Municipalité
Déléage	Municipalité	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Municipalité
Duhamel	Municipalité	Val-des-Monts	Municipalité
Fassett	Municipalité	Waltham	Municipalité
Fort-Coulonge	Village	Région 09- Côte-Nord	
Gatineau	Ville	Baie-Johan-Beetz	Municipalité
Gracefield	Ville	Les Bergeronnes	Municipalité
L'Ange-Gardien	Municipalité	L'Île-d'Anticosti	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Natashquan	Municipalité	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité
Pointe-aux-Outardes	Village	Sainte-Anne-des-Monts	Ville
Pointe-Lebel	Village	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Municipalité
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine		Sainte-Thérèse-de-Gaspé	Municipalité
Bonaventure	Ville	Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Cap-Chat	Ville	Beauceville	Ville
Cascapédia–Saint-Jules	Municipalité	Lévis	Ville
Chandler	Ville	Lotbinière	Municipalité
Escuminac	Municipalité	Saint-Gilles	Municipalité
Gaspé	Ville	Saint-Henri	Municipalité
Grande-Rivière	Ville	Saint-Joseph-de-Beauce	Ville
Grande-Vallée	Municipalité	Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité
La Martre	Municipalité	Sainte-Marie	Ville
Maria	Municipalité	Scott	Municipalité
Marsoui	Village	Vallée-Jonction	Municipalité
Matapédia	Municipalité	Région 13 — Laval	
Mont-Albert	Territoire non organisé	Laval	Ville
Mont-Saint-Pierre	Village	Région 14 — Lanaudière	
New Richmond	Ville	Berthierville	Ville
Nouvelle	Municipalité	Lanoraie	Municipalité
Percé	Ville	Lavaltrie	Ville
Port-Daniel–Gascons	Municipalité	La Visitation-de-l'Île-Dupas	Municipalité
Rivière-à-Claude	Municipalité	Mandeville	Municipalité
Rivière-Bonaventure	Territoire non organisé	Mascouche	Ville
Saint-Alphonse	Municipalité	Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité
Saint-Elzéar	Municipalité	Rawdon	Municipalité
		Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Saint-Barthélemy	Paroisse	Deux-Montagnes	Ville
Saint-Calixte	Municipalité	Ferme-Neuve	Municipalité
Saint-Côme	Municipalité	Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité
Saint-Cuthbert	Municipalité	Harrington	Canton
Saint-Damien	Paroisse	Kiamika	Municipalité
Saint-Esprit	Municipalité	Lac-des-Écorces	Municipalité
Saint-Gabriel	Ville	Lachute	Ville
Saint-Gabriel-de-Brandon	Municipalité	Lorraine	Ville
Saint-Ignace-de-Loyola	Municipalité	Mille-Isles	Municipalité
Saint-Jean-de-Matha	Municipalité	Mirabel	Ville
Saint-Liguori	Municipalité	Mont-Laurier	Ville
Saint-Michel-des-Saints	Municipalité	Mont-Tremblant	Ville
Saint-Paul	Municipalité	Nominingue	Municipalité
Saint-Roch-de-l'Achigan	Municipalité	Notre-Dame-du-Laus	Municipalité
Saint-Zénon	Municipalité	Oka	Municipalité
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Pointe-Calumet	Municipalité
Sainte-Genève-de-Berthier	Municipalité	Prévost	Ville
Sainte-Julienne	Municipalité	Rosemère	Ville
Sainte-Marcelline-de-Kildare	Municipalité	Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité
Sainte-Mélanie	Municipalité	Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité
Terrebonne	Ville	Saint-Colomban	Ville
Région 15 — Laurentides		Saint-Eustache	Ville
Arundel	Canton	Saint-Hippolyte	Municipalité
Blainville	Ville	Saint-Joseph-du-Lac	Municipalité
Boisbriand	Ville	Saint-Placide	Municipalité
Bois-des-Filion	Ville	Sainte-Adèle	Ville
Brébeuf	Paroisse	Sainte-Agathe-des-Monts	Ville

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Sainte-Lucie-des-Laurentides	Municipalité	Vaudreuil-sur-le-Lac	Village
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville	Verchères	Municipalité
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Ville	Yamaska	Municipalité
Sainte-Thérèse	Ville	Région 17 — Centre-du-Québec	
Val-David	Village	Bécancour	Ville
Val-Morin	Municipalité	Drummondville	Ville
Wentworth-Nord	Municipalité	Inverness	Municipalité
Région 16 — Montérégie		Lemieux	Municipalité
Beauharnois	Ville	Nicolet	Ville
Brigham	Municipalité	Pierreville	Municipalité
Châteauguay	Ville	Princeville	Ville
Hudson	Ville	Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse
Léry	Ville	Saint-Ferdinand	Municipalité
L'Île-Cadieux	Ville	Saint-François-du-Lac	Municipalité
L'Île-Perrot	Ville	Saint-Louis-de-Blandford	Municipalité
Notre-Dame-de-L'Île-Perrot	Ville	Saint-Pierre-Baptiste	Paroisse
Pincourt	Ville	Saint-Samuel	Municipalité
Pointe-des-Cascades	Village	Victoriaville	Ville »;
Pointe-Fortune	Village	Que le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 742-2017 du 4 juillet 2017 soit modifié comme suit :	
Rigaud	Ville		
Saint-Bernard-de-Michaudville	Municipalité	1 ^o par l'insertion, après le troisième alinéa de l'article 1, de l'alinéa suivant :	
Saint-Jean-sur-Richelieu	Ville		
Saint-Philippe	Ville	« Il vise également à aider financièrement les particuliers afin qu'ils puissent déplacer leur résidence principale, se reloger ou effectuer des travaux de stabilisation de terrain lorsque leur résidence principale, située sur un territoire désigné à l'annexe II, est menacée de façon imminente par la submersion. »;	
Saint-Polycarpe	Municipalité		
Sainte-Anne-de-Sorel	Municipalité		
Terrasse-Vaudreuil	Municipalité		
Vaudreuil-Dorion	Ville		

2^o par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

**«SECTION VII.
AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE
DE SUBMERSION**

15.1 Une aide financière est accordée, selon les circonstances, pour le déplacement d'une résidence principale ou pour la stabilisation du terrain d'une résidence principale menacée par l'imminence de submersion. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

15.2 Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

15.3 Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence de submersion ou de la décision d'élargir le territoire, le cas échéant, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

15.4 L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées aux articles 15.1 et 15.2 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 15.1;

2^o les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition de la résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux. »;

3^o par l'insertion, dans le titre de la section VIII et après «RÉSIDENCE PRINCIPALE,», de «STABILISATION DE TERRAIN,»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o de l'article 20, des paragraphes suivants :

«6.1^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est déplacée en raison de l'imminence de submersion;

6.2^o lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain; »;

5^o par le remplacement de l'article 21 par le suivant :

«21. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de submersion a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$. »;

6^o par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 22 par le suivant :

«1^o s'il déplace sa résidence principale en raison d'une imminence de submersion, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes; »;

7^o par l'insertion, après l'article 22, des articles suivants :

«STABILISATION DE TERRAIN

22.1 La stabilisation d'un terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant une résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.

22.2 Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :

1^o obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

2^o présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5^o s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

22.3 L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

22.4 Lorsqu'une aide est accordée à un propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de submersion a été constatée par les experts mandatés par le ministre. »;

8^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o de l'article 24, des paragraphes suivants :

« 3.1^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est soumise à l'imminence de submersion;

3.2^o lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain. »;

9^o par l'insertion, à l'article 25 et après « au moment du sinistre », de « réel ou lorsque l'imminence de submersion a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière »;

10^o par le remplacement de l'article 26 par le suivant :

« 26. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de submersion a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$. »;

11^o par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 27 par le suivant :

« 1^o si sa résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes; »;

12^o par l'insertion, après l'article 51, de la section suivante :

« SECTION I.1 MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION

51.1 Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de submersion. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale située sur le territoire visé par la décision du ministre d'établir le présent programme. »;

13^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 55 par le suivant :

« *ii.* une avance peut être accordée à un particulier pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale ou à une entreprise pour le déplacement des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation; »;

14^o par l'ajout, à l'article 65 et après « admissibles », de « ou suivant la date à laquelle le sinistré a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence de submersion »;

15° par le remplacement, dans le titre de l'appendice E, de « lors » par « dans le cas de travaux de stabilisation de terrain ou »;

16° par l'ajout, au dernier alinéa de l'appendice E et après « nécessaires », de « à la stabilisation de terrain ou »;

QUE le territoire d'application de ce programme soit élargi par l'insertion, à l'annexe II et avant « Région 12 – Chaudière-Appalaches », de :

« Région 05 – Estrie

Waterville Ville ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67855

Gouvernement du Québec

Décret 15-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 279 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et de favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce programme, mis en œuvre en 2001, sont reconduites pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 279 300 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, à la Ville de Montréal pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 279 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67856

Gouvernement du Québec

Décret 16-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 393 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et de favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers, destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des stratagèmes complexes de crimes économiques et financiers, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce programme, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 393 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 393 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67857

Gouvernement du Québec

Décret 17-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 436 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 10^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre des Finances ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce programme, mis en œuvre en 1996, sont reconduites pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 436 400 \$, à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 436 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67858

Gouvernement du Québec

Décret 18-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Lyne Chouinard a été nommée coroner à temps partiel par le décret numéro 48-2017 du 25 janvier 2017, que son mandat viendra à échéance le 24 janvier 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Lyne Chouinard, médecin à Québec, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 25 janvier 2018;

QUE la docteure Lyne Chouinard nommée en vertu du présent décret soit rémunérée conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et ses modifications subséquentes;

QUE la docteure Lyne Chouinard nommée en vertu du présent décret soit remboursée des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

67859

Gouvernement du Québec

Décret 19-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée «Entente Sanarrutik» laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente modifiée notamment par le décret numéro 321-2003 du 5 mars 2003 et le décret numéro 696-2006 du 1^{er} août 2006, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire de quatorze places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 782-2016 du 24 août 2016, l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) est un organisme communautaire qui constitue un centre visé par l'«Entente Sanarrutik»;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) s'engage à offrir des activités ou des services relativement à l'hébergement de personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour une période de six mois et demi, soit du 1^{er} novembre 2017 au 15 mai 2018;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale, pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 15 mai 2018, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67860

Gouvernement du Québec

Décret 20-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification d'entente numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ainsi que l'approbation du Règlement n^o V-25 du Conseil du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure cette entente

ATTENDU QUE le 8 septembre 2015, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Village naskapi de Kawawachikamach ont conclu l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018, laquelle a été approuvée par le décret numéro 643-2015 du juillet 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2 de cette entente, les parties peuvent en modifier les dispositions par accords mutuels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Village naskapi de Kawawachikamach souhaitent conclure une entente modificatrice afin de refléter un financement additionnel pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec prévoient partager les coûts de ce financement supplémentaire dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), le Village naskapi de Kawawachikamach a compétence, notamment pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire, et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Modification d'entente numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Modification d'entente numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la Modification d'entente numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé le Règlement n^o V-25 du Conseil du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure la Modification d'entente numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de règlement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67861

Gouvernement du Québec

Décret 21-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 29 janvier 2018

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra à Ottawa (Ontario), le 29 janvier 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, monsieur André Fortin, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 29 janvier 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Vincent Robidas, cabinet du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— Monsieur Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint à l'électrification des transports, à la sécurité et à la mobilité, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— Monsieur Pierre Leblond, directeur des affaires institutionnelles, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— Madame Lyne Vézina, directrice de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67862

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67863

Gouvernement du Québec

Décret 22-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 24 et 25 janvier 2018

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail se tiendra à Ottawa (Ontario), les 24 et 25 janvier 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable du Travail, madame Dominique Vien, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 24 et 25 janvier 2018;

QUE la délégation du Québec, outre la ministre responsable du Travail, soit composée de :

— Monsieur Florent Tanlet, attaché de presse, Cabinet de la ministre responsable du Travail;

— Monsieur Normand Pelletier, sous-ministre associé au Travail, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT des modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 décembre 2017, 149^e année, numéro 52, page 6031.

À la page 6032, le dernier tableau aurait dû se lire comme suit :

«

Substitut en chef adjoint	Le 31 mars 2015	Du 2015 04 01 au 2016 03 31	Du 2016 04 01 au 2017 03 31	Du 2017 04 01 au 2018 03 31	À compter du 2018 04 01
Minimum	127 662\$	130 854\$	134 125\$	137 478\$	140 915\$
Maximum	153 807\$	157 652\$	161 593\$	165 633\$	169 774\$
Substitut en chef	Le 31 mars 2015	Du 2015 04 01 au 2016 03 31	Du 2016 04 01 au 2017 03 31	Du 2017 04 01 au 2018 03 31	À compter du 2018 04 01
Minimum	138 762\$	142 231\$	145 787\$	149 432\$	153 168\$
Maximum	167 181\$	171 361\$	175 645\$	180 036\$	184 537\$

».

67870

Décision OPQ 2017-153, 14 décembre 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec
— Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 24 janvier 2018, 150^e année, numéro 4, page 284.

À la page 285, le premier tableau aurait dû se lire comme suit :

«

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Région I	06, 13, 14, 15, 16	6
Région II	01, 02, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 17	3
Région III	03, 12	2

».

67871

Index

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec — Approbation.	422	N
Agents de voyages, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 134)	355	
Canal Savoir — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour un projet déployé sur trois ans afin d'assurer le maintien des activités de la chaîne et son repositionnement dans la sphère médiatique	405	N
Code des professions — Ingénieurs — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre C-26)	427	Erratum
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination d'un membre.	406	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Marie-Josée Gouin comme membre et vice-présidente	397	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de René Mongeau comme membre	400	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Stéphane Labrie comme membre et président	398	N
Coroner à temps partiel — Renouvellement du mandat d'une coroner.	421	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2018-2027 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy	401	N
Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ainsi que l'approbation du Règlement n ^o V-25 du Conseil du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure cette entente — Approbation de la Modification d'entente numéro 1	423	N
Entente visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les membres des communautés de Manawan et de Wemotaci entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw et exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente — Approbation.	410	N
Fédération des pourvoies du Québec — Octroi pour l'exercice 2017-2018, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoies et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec	408	N

Ingénieurs — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	427	Erratum
Liste des projets de loi sanctionnés (15 novembre 2017)	353	
Ministère de la Famille — Nomination de France Dompierre comme sous-ministre adjointe	397	N
Moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation, Loi visant principalement à... (2017, P.L. 134)	355	
Modifications à certains programmes d'aide financière spécifiques	411	N
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée (2017, P.L. 134)	355	
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le..., modifiée (2017, P.L. 134)	355	
Rencontre fédérale sur le mieux-être des enfants autochtones qui se tiendra les 25 et 26 janvier 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	409	N
Réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 29 janvier 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	424	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 24 et 25 janvier 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	425	N
Société de développement de la Baie James — Institution d'un régime d'emprunts	407	N
Substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général — Modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables	427	Erratum
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac	420	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers	420	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool	421	N